



Le Maire de la ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-23, 2213-29,

Vu les dangers que représente la baignade en rivière, en raison de trous d'eau, de tourbillons, du courant important à certains endroits et de la navigation fluviale,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la baignade dans l'ensemble des rivières qui traversent le territoire de la commune,

ARRETE :

- ARTICLE 1 : La baignade dans la rivière "La Sarthe" est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.
- ARTICLE 2 : La baignade dans la rivière "l'Erve" et la rivière "La Vaige" est également interdite, au droit des rives appartenant au domaine public, sur l'ensemble du territoire de la commune.
- ARTICLE 3 : Cette interdiction est définitive sauf lors de manifestations nautiques organisées, en accord avec la municipalité, sous la surveillance de personnel d'encadrement et de secours qualifié.
- ARTICLE 4 : Il est également interdit de sauter ou de plonger des ponts et autres ouvrages traversant les rivières de la commune.
- ARTICLE 5 : La signalisation relative à ces présentes mesures sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche.

Hôtel de Ville, le 9 novembre 2001

Le Maire,  
Pierre TOUCHARD

